

Canadian Association of Chiefs of Police

Association canadienne des chefs de police

Présentation au Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles

S-231 – Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le casier judiciaire, la Loi sur la défense nationale et la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques

Déclaration présentée par :

Surintendant Andrew Chan

(Membre du Comité de l'ACCP sur les amendements législatifs et du Service de police de Vancouver)

Sergent détective intérimaire Stephen Smith

(Service de police de Toronto, Escouade des homicides et des affaires non résolues)

Représentant :

L'Association canadienne des chefs de police

Le 23 novembre 2023

Distingués membres de ce Comité, au nom du chef Danny Smyth, président de l'Association canadienne des chefs de police, je suis heureux d'avoir l'occasion de vous rencontrer aujourd'hui.

Je suis membre du Comité de l'ACCP sur les amendements législatifs, que je représente ici aujourd'hui, et je suis accompagné du sergent détective intérimaire Stephen Smith, membre de l'escouade des homicides et des affaires non résolues du Service de police de Toronto.

Introduction

Nous sommes heureux d'avoir l'occasion de vous parler du projet de loi S-231. Nous avons également préparé une déclaration écrite que, nous l'espérons, vous avez eu l'occasion d'examiner. Depuis plus de vingt ans, la Banque nationale de données génétiques est un outil important pour l'application de la loi et nous considérons que le projet de loi S-231 représente une occasion de rendre cette banque de données plus efficace.

Après avoir brièvement exprimé notre soutien en faveur des principales dispositions du projet de loi, nous vous proposerons d'autres amendements.

Élargissement du fichier des condamnés

La collecte et l'utilisation de profils ADN protègent la société et l'administration de la justice en facilitant la détection précoce, l'arrestation, et la condamnation des auteurs d'infractions criminelles. Elle permet également de simplifier les enquêtes et de protéger les personnes innocentes en éliminant les suspects et en exonérant les personnes condamnées à tort.

D'autres pays et États américains ont élargi leurs régimes de bases de données génétiques pour y inclure toutes les infractions que nous qualifierions d'actes criminels ou d'infractions hybrides, alors que la liste du Canada demeure restrictive.

L'ACCP appuie la désignation comme infraction primaire toute infraction prévue par le *Code criminel* et d'autres lois fédérales qui est punissable par mise en accusation d'une peine d'emprisonnement de cinq ans ou plus, et comme infraction secondaire toute infraction punissable par mise en accusation d'une peine d'emprisonnement de moins de cinq ans, y compris les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité qui peuvent également faire l'objet d'une mise en accusation.

Cette modification cruciale permettra d'accroître l'utilité globale de la Banque nationale de données génétiques. Nous pensons qu'il est possible de le faire en respectant les obligations de la *Charte* et les principes de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, tout en parvenant à un équilibre approprié entre les droits individuels et la sécurité publique.

Comparaisons d'ADN familial

Les progrès de la technologie de l'ADN ont permis aux services de police de prélever des échantillons inconnus sur les scènes de crime et de repérer des membres potentiels de la famille des suspects en recherchant des marqueurs héréditaires.

Le projet de loi S-231 modifierait la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* afin de permettre une recherche visant à déterminer si un profil génétique soumis pour comparaison pourrait être celui d'un parent biologique d'une personne dont le profil génétique figure dans les différents fichiers d'empreintes génétiques.

L'ACCP soutient en principe cet amendement.

Accroître l'efficacité du processus de prélèvement d'échantillons d'ADN

L'ACCP soutient l'efficacité créée par l'amendement proposé qui permettrait à un agent de la paix de renoncer au prélèvement d'un échantillon d'ADN s'il est convaincu que l'ADN de la personne figure déjà dans le fichier des condamnés.

Autres amendements proposés

Demande d'ordonnance de prélèvement d'ADN après l'audience de détermination de la peine

Les ordonnances de prélèvement d'ADN pour les infractions primaires et secondaires devraient être rendues lors de la détermination de la peine pour les infractions primaires et secondaires afin de simplifier la procédure et d'assurer la cohérence.

En ce qui concerne les autres amendements proposés, l'article 487.053(3) du *Code criminel* permettrait au tribunal de rendre une ordonnance de prélèvement d'ADN à exécuter dans les 90 jours suivant la fin des procédures judiciaires dans certaines circonstances. L'ACCP soumet respectueusement que la capacité de la Couronne à demander une ordonnance de prélèvement d'ADN après l'audience de

détermination de la peine ne devrait pas être limitée dans le temps ou que la Couronne devrait avoir la possibilité de demander à la Cour l'autorisation de prolonger le délai pour demander une ordonnance de prélèvement d'ADN dans les circonstances appropriées.

Fixer la date, l'heure et le lieu du prélèvement d'échantillons corporels

L'article 487.051(4) permet au tribunal de rendre une ordonnance autorisant le prélèvement d'échantillons corporels et exigeant que le contrevenant se présente à l'endroit, au jour, et à l'heure indiqués dans l'ordonnance.

L'ACCP estime que le délinquant et la police devraient pouvoir convenir d'une heure et d'une date données ou reporter le prélèvement d'échantillons d'ADN dans des circonstances appropriées au cours d'une période donnée. Cela serait particulièrement utile dans les régions rurales et nordiques.

Effectuer une comparaison familiale d'ADN

L'ACCP soutient que les comparaisons familiales d'ADN, telles que proposées dans l'article 6.41(1) de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, ne devraient pas inclure le fichier des victimes et le fichier des donneurs volontaires, car cela pourrait entraîner des conséquences inattendues pour l'obtention d'échantillons d'ADN de la part de ces donneurs.

Enfin, l'article 6.41(2) proposé pour ce projet de loi prévoit que le commissaire peut effectuer une comparaison familiale d'ADN dans certaines circonstances.

L'ACCP estime que le mot « peut » devrait être remplacé par « doit » et que la comparaison familiale d'ADN devrait être obligatoire tant que le commissaire est convaincu que les conditions préalables énumérées dans le projet de loi ont été respectées.

Conclusion

Dans l'ensemble, l'ACCP soutient le projet de loi S-231 et nous croyons qu'il améliorera la sécurité de tous les Canadiens. En conclusion, nous aimerions remercier l'honorable sénateur Carignan et son équipe d'avoir rédigé un projet de loi qui vise à moderniser la Banque nationale de données génétiques et le recours à l'ADN à des fins d'enquête.